

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2025-28(GCPH)

Date de convocation 13 juin 2025

Nombre d'élus en exercice 5

Présents 5

Absents 0

Votants 5

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 26 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Jean-Claude CASTEL.

Étaient présents : Madame Patricia PAUL, 1^{er} vice-présidente ; monsieur Claude BONDIL, 2^e vice-président ; monsieur Maurice JAYET, 3^e vice-président ; madame Laurie SARDELLA, membre du bureau.

Objet : Recrutement d'un apprenti chargé de communication

Le président expose :

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence souhaite recruter un apprenti chargé de la communication afin d'aider au développement et à la mise en œuvre des actions de communication interne et externe de l'établissement, en investissant tous les supports mis à disposition, en particulier les supports digitaux. Cette action s'inscrit dans le cadre du développement et de la promotion de l'image des sapeurs-pompiers à des fins de recrutement.

Une déclaration d'intention de recrutement a été faite dans le cadre de la campagne de recensement du CNFPT pour un niveau de diplôme de niveau 5 afin de pouvoir par la suite demander une aide financière pour les frais de scolarité. La durée d'apprentissage prévisionnelle est de deux ans.

En application des dispositions de la convention à venir, et afin de ne pas avoir à supporter les frais de scolarité, soit une économie de 14 200 €, il est proposé de signer la convention avec l'établissement scolaire au 1^{er} juillet au plus tard et de recruter cet apprenti à compter du 4 août 2025.

Le pourcentage de salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage et est dépendant de l'âge de l'apprenti .

- 1^{er} année : 43 % du SMIC (à partir de 18 ans)
- 2^e année : entre 51 % à 61 % du SMIC si l'apprenti a entre 18 et 20 ans ou entre 21 et 25 ans.

A la rémunération de l'apprenti s'ajoute une NBI de 20 points, versée au maître d'apprentissage. Les crédits correspondants ont été prévus du budget primitif 2025.

Le comité social territorial a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2025

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention, attribuer les salaires, les indemnités correspondantes et régler les affaires afférentes.

Après en avoir délibéré, le bureau a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus

Après en avoir délibéré, les membres du bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20250626-B2025-28-GCPH-DE
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025